



District du Gers de Football



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES LITIGES ET DISCIPLINE

Réunion Restreinte du 02 Novembre 2018

Procès-verbal N°8

Président : André DAVOINE

Présents : Christian BURRIEL - Christophe MAILLARD - Jacques WARIN.

LITIGES

*** DOSSIER N°13 *MATCH N°21014599 : NORD LOMAGNE / D.S.C.P. – U17 - Coupe d'Occitanie – 1/4 de Finale du 20/10/2018.**

***Match perdu par forfait ***

Après réception et lecture de la feuille actant le forfait du club de D.S.C.P établie par la Commission départementale technique des jeunes et dûment signée par Mr LAFARGUE Julien, Responsable des U.17
Attendu que le club de D.S.C.P. n'était pas présent et que donc ce match n'a pas eu lieu.

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, statue, en l'absence de Mr WARIN Jacques:

- Match perdu par forfait pour le club de D.S.C.P.
- Résultat homologué sur le score : **NORD LOMAGNE 3 / D.S.C.P. 0**
- Le club de **NORD LOMAGNE** est qualifié pour le tour suivant.
- Frais à charge du club de l'U.S. DURAN (**535911**) club support de l'entente D.S.C.P. **30€ (Premier forfait jeunes)**

Transmis à la Commission des compétitions pour suite à donner.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F

*** DOSSIER N°14 *MATCH N°21082181 : VAL D'ARROS ADOUR / A.S. MONFERRAN SAVES – Coupe du Gers – Tour de Cadrage du 28/10/2018.**

***Match perdu par forfait ***

Après réception et lecture du mail adressé au District du Gers de Football en date du 27 octobre 2018 et plus spécifiquement à Mr BRANA Franck, Président de la Commission des Compétitions l'informant que le Club de MONFERRAN SAVES ne se déplacerait pas et dûment signé par Mr BRUX Patrick, Président de l'A.S. MONFERRAN SAVES. Attendu que le club de l'A.S. MONFERRAN SAVES n'était pas présent et que donc ce match n'a pas eu lieu.

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, statue,

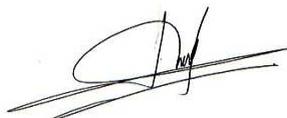
- Match perdu par forfait pour le club de l'A.S. MONFERRAN SAVES.
- Résultat homologué sur le score : **VAL D'ARROS ADOUR 3/ A.S. MONFERRAN SAVES 0**
- Le club du VAL D'ARROS ADOUR est qualifié pour le tour suivant.
- Frais à charge du club de l'A.S. MONFERRAN SAVES **(521344) 50€ (Premier forfait Séniors)**

Transmis à la Commission des compétitions pour suite à donner.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F

◇◇◇◇◇◇◇◇

Le Secrétaire
Jacques WARIN



Le Président
André DAVOINE

